

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'autoriser certains agents de probation et conseillers en milieu carcéral à exercer, dans le cadre de leurs fonctions et s'ils se conforment à l'obligation de formation prévue au règlement, l'activité professionnelle réservée visant à évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité. Seuls les agents et conseillers qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis d'un ordre professionnel dont les membres sont autorisés à exercer cette activité professionnelle réservée sont visés par ce projet de règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des criminologues du Québec; numéros de téléphone: 514 437-6727, poste 224, ou 1 844 437-6727; courriel: glfebvre@ordrecrim.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec

(Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de
l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

1. Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) en emploi le 30 avril 2018 peut, dans le cadre de ses fonctions et s'il se conforme à l'obligation de formation prévue à la section II, évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels suivants: Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des criminologues du Québec, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, Ordre des ergothérapeutes du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre professionnel des sexologues du Québec, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et le Collège des médecins du Québec.

2. Une personne visée à l'article 1 doit, au plus tard 60 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, informer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec,

selon les modalités déterminées par son Conseil d'administration, qu'elle exerce l'activité professionnelle réservée qui y est visée.

Lorsque l'emploi de cette personne prend fin et qu'elle n'est plus inscrite sur une liste de déclaration d'aptitudes valides ou dans une banque de personnes qualifiées pour un emploi d'agent de probation ou de conseiller en milieu carcéral, elle doit en informer l'Ordre au plus tard 15 jours après la fin de cet emploi.

SECTION II OBLIGATION DE FORMATION

3. La personne autorisée doit suivre au moins 6 heures d'activités de formation admissibles par période de référence de 2 ans.

Peuvent constituer des activités de formation admissibles, lorsqu'elles sont en lien avec l'activité visée au premier alinéa de l'article 1, les activités suivantes :

1^o la participation à des cours, à des séminaires, à des ateliers, à des colloques, à des conférences ou à des congrès offerts notamment par un ordre professionnel, par des établissements d'enseignement de niveau universitaire ou par des institutions spécialisées;

2^o la préparation et la révision de cours universitaires, de conférences, d'ateliers ou d'autres activités de formation;

3^o la supervision de l'exercice de l'activité professionnelle décrite au premier alinéa de l'article 1 par un criminologue qui exerce cette activité professionnelle ou par un membre d'un autre ordre professionnel qui exerce cette activité professionnelle;

4^o la rédaction ou la participation à la rédaction d'un document scientifique ou d'un document de diffusion des connaissances.

4. La personne autorisée transmet à l'Ordre, au plus tard 45 jours suivant la fin de chaque période de référence, les documents attestant des heures de formation complétées accompagnés des frais prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. La personne autorisée qui est dans l'impossibilité de respecter son obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée par l'Ordre. Elle en fait la demande à l'Ordre et lui fournit les motifs à l'appui de sa demande et, le cas échéant, les documents requis.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre en avise par écrit la personne et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites au plus tard 15 jours suivant la réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision à la personne au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande de dispense et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 7.

6. L'Ordre transmet à la personne autorisée qui n'a pas respecté les exigences de l'article 3 ou de l'article 4 un avis écrit lui indiquant les obligations auxquelles elle fait défaut de satisfaire et l'informant qu'elle dispose d'au plus 30 jours suivant la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

La personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis au plus tard 45 jours suivant sa transmission n'est plus autorisée à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1.

L'Ordre informe la personne visée au deuxième alinéa de son droit de demander la révision de cette révocation d'autorisation, conformément à l'article 7.

La révocation de l'autorisation à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre une preuve qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 3 et jusqu'à ce que l'Ordre confirme qu'elle est de nouveau autorisée à exercer l'activité professionnelle.

7. La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable visée à l'article 5 ou d'une révocation d'autorisation visée à l'article 6 peut en demander la révision au Conseil d'administration de l'Ordre au plus tard 15 jours suivant la date où elle est avisée de cette décision.

La demande de révision est écrite et transmise au secrétaire de l'Ordre. Elle expose de façon sommaire le motif à son soutien.

8. Le secrétaire informe par écrit le demandeur du moment et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur qui souhaite être entendu à cette séance en informe le secrétaire au moins 2 jours avant la date prévue pour sa tenue; celui qui souhaite présenter des observations écrites les transmet au secrétaire en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

9. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée au plus tard 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est définitive. Elle est transmise par écrit au demandeur au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré l'article 3, la première période de référence débute le jour de l'entrée en vigueur du règlement et se termine le 31 mars 2022.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72480

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; téléphone : 514 873-3979, poste 5206, courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

1. L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de « ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas » par « , pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder 4,25 \$ par jour.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci dîne tout au long de l'année scolaire en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. ».